



# Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

## PROCES-VERBAL N° 2

Réunion du jeudi 05 décembre 2024

Président : M. Régis ETIENNE,

Présents : MM. Bruno FOLTIER, Jean-Pierre LACHASSAGNE

Assiste : Mme Lili FERREIRA

**18h30 APPEL de CHEVILLY LARUE ELAN** d'une décision de la Commission des STATUTS ET REGLEMENTS du 21/10/2024 :

- **Courrier d'appel en date du 29/10/2024**

**Rencontre** : HAY LES ROSES CA / CHEVILLY LARUE ELAN - U18 D2.A du 06/10/2024

### **Décision de 1ère instance contestée :**

#### **U18 D2.A - MATCH 28266721 – HAY LES ROSES CA 21 / CHEVILLY LARUE ELAN 21 du 06/10/24**

Réclamation du club de **HAY LES ROSES CA 21** en date du 08/10/2024 sur la qualification et la participation des joueurs n°8 **LUAH Junior** et n°10 **DIEDHOU Ibrahima** du club de **CHEVILLY LA RUE ELAN 21** ayant participé à la rencontre avec une licence indiquée non valide d'autant que ces deux joueurs étaient licenciés au club de **RUNGIS US** lors de la saison 2023-2024 et qu'ils n'ont toujours pas obtenus l'accord du club quitté.

La commission pris connaissance de la réclamation confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Le club de **CHEVILLY LARUE ELAN 21** informé par courriel le 11/10/2024 a fait part de ses observations par mail officiel du 15/10/2024.

Il a fait notamment valoir que dans le journal numérique et au service des licences de la Ligue on leur a confirmé que des joueurs pouvaient participer avec une licence non valide.

Toutefois la commission rappelle ci-dessous les conséquences éventuelles d'une participation avec une licence invalide : Une licence qui apparaît sur la tablette sous le statut de « Licence Non Validée » est une licence dont la demande a été saisie par le club, via Footclubs, mais que la ligue n'a pas encore traitée. Dès la saisie de la demande par Footclubs, le joueur ou la joueuse est licencié(e) et donc assuré(e). Un joueur ou une joueuse dont la licence apparaît comme « non validée » peut donc participer à une rencontre, sous réserve, bien sûr du respect du délai de qualification de 4 jours francs à compter de la date d'enregistrement (c'est-à-dire la date de la saisie de la demande de licence). Dans l'hypothèse où, ensuite, le dossier de demande de licence s'avèrerait incomplet, il suffit de le compléter, dans les 4 jours francs à compter de la notification par la Ligue de la ou des pièce(s) manquant(es) pour que la date d'enregistrement de la licence reste celle de la saisie de la demande de licence, par Footclubs.

Pour ce qui concerne les deux joueurs du club de **CHEVILLY LA RUE ELAN 21**, la commission constate que les licences ne sont toujours pas validées à ce jour n'ayant toujours pas obtenues l'accord du club quitté. Ils ne sont donc pas qualifiés pour participer à la rencontre en objet.

**En conséquence la commission décide MATCH PERDU par pénalité au club de CHEVILLY LARUE ELAN 21 (-1 point, 0 but) pour avoir fait participer à la rencontre 2 joueurs non qualifiés :**

**M. LUAH Junior et M. DIEDHOU Ibrahima**

**Et maintien du résultat acquis sur le terrain pour le club de HAY LES ROSES CA 21 (0 point, 1 but).**

**Débit : CHEVILLY LARUE ELAN 21 50,00 euros**

**Crédit : HAY LES ROSES CA 21 43,50 euros**

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel du Club de CHEVILLY LARUE ELAN pour le dire recevable en la forme,

**Après audition des personnes présentes :**

**HAY LES ROSES CA :**

- M. ZAROUALI Laachir, représentant le Président,

**CHEVILLY LARUE ELAN :**

- M. BROCHARD Stéphane, Représentant le Président,

Ainsi que M. FOPPIANI Jean-Jacques représentant de la commission Statuts et Règlements,

**Considérant que M. FOPPIANI Jean-Jacques représentant la Commission des Statuts et Règlements indique :**

- Que la Commission a pris sa décision au regard de la liste exhaustive des joueurs sur laquelle les deux joueurs mis en cause apparaissaient bien « sans licence valide »,

**Considérant que M. BROCHARD Stéphane de ELAN DE CHEVILLY LARUE, explique :**

- Qu'il confirme que le jour du match, les licences n'étaient pas valides
- Que lorsqu'un club lève l'opposition, si la licence a été saisie, la date de validation s'inscrit et qu'elle est postérieure à la date de la rencontre, ce qui est le cas pour M.LUAH Junior :  
*Date de saisie de la licence : 24.09.24*  
*Qualification : 29.09.24*  
*Levée d'opposition du club quitté : 14.11.24*
- Que sur les Procès-verbal de la Commission il n'est jamais fait état d'OPPOSITION, mais d'accord du club quitté,
- Que ces incohérences portent à confusion,
- Que pour le joueur DIEDHOU Ibrahima, l'opposition n'a toujours pas été levée, mais que pour lui, la licence étant saisie, la date de qualification serait rétabli au moment où l'OPPOSITION serait levée, avec la date postérieure à la rencontre,

**Considérant que M. ZAROUALI Laachir représentant le club de l'HAY LES ROSES CA , explique :**

- Que son club a fait une réclamation, sachant que les OPPOSITIONS n'étaient pas levées, pour les deux joueurs en question, le club quitté étant le leur,

**Considérant que le Président de céans, précise :**

- Qu'à ce jour, le joueur DIEDHOU Ibrahima de Chevilly Larue n'est pas qualifié,
- Que pour le joueur LUAH Junior, les dates portent effectivement à confusion, mais que la date de qualification ne peut être antérieure à la date de la levée d'OPPOSITION,
- Que le Secrétariat Administratif du District a contacté le service des licences de la LPIFF avant le Comité, qui a confirmé que le jour du match objet de l'Appel, les deux joueurs n'étaient pas qualifiés,

Le Comité,

**-Considérant l'article 149 des Règlements Généraux de la FFF qui indique :**

***"les joueurs inscrits sur la feuille de match (...) doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements",***

**-Considérant l'article 82§2des règlements Généraux de la FFF qui indique :**

*"pour les complets ou complétés dans un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue ou la FFF, le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub.*

*Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constaté de la dernière pièce à fournir.*

*Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification",*

**-Considérant l'article 87 des Règlements Généraux de la FFF qui indique :**

*"un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club, dans le respect des règles relatives à la délivrance de ladite licence.*

*A l'issue du délai de qualification prévu à l'article 89 des présents Règlements, un joueur est en droit de participer à des compétitions officielles organisées par la FFF, une Ligue ou un District (...)",*

**-Considérant l'article 88 des Règlements Généraux de la FFF qui indique :**

*"la détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité avec les règlements.",*

**-Considérant l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF qui précise les délais de qualification d'un joueur amateur,**

**-Considérant que pour le joueur LUAH Junior l'opposition du club de RUNGIS US a été levée le 14/11/2024 et qu'il n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre du 06/10/2024 contre L'HAY LES ROSES,**

**-Considérant que pour le joueur DIEDHIOU Ibrahima l'opposition du club de Rungis US n'a toujours pas été levée et qu'il n'est toujours pas qualifié pour participer à une rencontre avec le club de CHEVILLY LARUE ELAN,**

**Par ces motifs, et après avoir délibéré,**

**Le Comité jugeant en Appel,**

 **Confirme l'intégralité de la décision de première instance**

*Par ailleurs, le Président de céans fait un rappel sur la feuille de match qui est incomplète et demande aux deux clubs de bien vouloir faire la FMI pour les prochaines rencontres.*

*La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNO5F).*

**Le Président de séance,  
Régis ETIENNE**

**La secrétaire de séance  
Lili FERREIRA**